



Chèque encaissé par la banque

Par **viceversa**, le 20/09/2017 à 11:20

Bonjour,
Mon dentiste vient de déposer et encaisser mon chèque en banque après lui avoir fais il y a 14 mois..
A t'il le droit et comment se fait il que la banque ne l'ai pas refusé
???
Dans l'attente de votre réponse...
Cordialement M **LXXXXXXX** Pascal

Par **Visiteur**, le 20/09/2017 à 12:00

Bonjour,
Plusieurs choses à considérer...
1/ Y avait-il un accord entre vous pour un encaissement plus tard et dans ce cas, le chèque avait-il été post-daté ?
2/ Vous aviez dû vous en rendre compte, pourquoi n'avoir pas réagi ?
3/ N'oubliez pas qu'il reste une dette et même si le délai est d'un an , après ce délai, le chèque ne peut être encaissé mais légalement parlant, il constitue une preuve de dette impayée pour le bénéficiaire.

Par **jos38**, le 20/09/2017 à 13:24

bonjour. d'accord avec pragma. il y a 14 mois, donc juillet 2016. c'est très facile de transformer le 7 de juillet en 9 de septembre, nul doute que ce chèque avait été oublié dans votre dossier et a été découvert par hasard, chèque qui de toutes façons couvrait une dette de votre part

Par **BrunoDeprais**, le 20/09/2017 à 14:02

Bonjour, la prescription pour encaisser un chèque est de 1 an. Au delà il n'est plus possible de l'encaisser. Allez demander des comptes à votre banquier. A savoir quand même s'il a été rédigé correctement surtout au niveau de la date. La banque a une copie de ce chèque. Il ne constitue en aucun cas une preuve pour une dette impayée, vu que la facture (note d'honoraire) a été payée par le chèque. Le législateur a considéré qu'on ne pouvait pas vivre éternellement avec un chèque non encaissé, d'où la prescription.

Par **Visiteur**, le **20/09/2017 à 14:31**

Facture + chèque signé, même non encaissable = procédure rapide en référé exécutable.

Par **morobar**, le **20/09/2017 à 16:10**

Bonjour, Le chèque périmé constitue une présomption de dette et donc une preuve au sens de l'article 1361 du code civil. De sus couplé avec les dispositions de l'article 1353 sur l'existence d'une obligation et la preuve de sa libération, il apparaît que le bénéficiaire du chèque périmé dispose bien d'une reconnaissance de dette. Mais celle-ci n'a qu'une durée de vie courte, à savoir les 2 ans de la prescription d'une facture d'un professionnel à un consommateur particulier.

Par **goofyto8**, le **20/09/2017 à 16:20**

bonjour, j'ai connaissance du cas d'une association qui avait obtenu une ristourne commerciale d'un voyageur en envoyant un chèque à l'association. mais le trésorier étant tombé malade, son successeur n'a eu connaissance du chèque que plus d'un an après en le découvrant dans un tiroir. Bien entendu, la banque ne l'a pas accepté et le voyageur n'a pas voulu refaire un chèque. L'association avait-elle un recours contre le voyageur ?

Par **morobar**, le **20/09/2017 à 16:29**

oui. Il suffit de lire mon intervention, sauf que la prescription passe de 2 ans dans le sens pro == > particulier à 5 ans dans l'autre sens particulier ==> pro

Par **goofyto8**, le **20/09/2017 à 16:36**

Donc le trésorier de l'association n'aurait pas dû en assemblée générale présenter ce chèque (d'un montant non négligeable) comme une somme perdue et non recouvrable, au profit de l'association.

Par **Lag0**, le **20/09/2017** à **16:42**

[citation]Il ne constitue en aucun cas une preuve pour une dette impayée, vu que la facture (note d'honoraire) a été payé par le chèque.rnLe législateur a considéré qu'on ne pouvait pas vivre éternellement avec un chèque non encaissé, d'où la prescription.[/citation]rnBonjour,rnLà, vous mélangez deux notions :rn- la durée de validité du chèquern- la prescription du paiementrnLe dépassement de la durée de validité d'un chèque n'entraîne en rien la prescription du paiement. Comme rappelé plus haut par morobar, ce sont deux délais différents.rnAu bout du délai d'un an et 8 jours pour encaisser le chèque, la dette n'est pas encore prescrite. La prescription intervient en 2 ans pour un paiement à un professionnel, 5 ans dans certains cas, pour d'autres dettes c'est 10 ans et peut-être même que la prescription trentenaire existe encore.rnUne fois la date de validité du chèque passée, la dette reste. On dit que le chèque représente alors une reconnaissance de dette, mais c'est plus pour le paiement entre particuliers, un professionnel a d'autres moyens de démontrer la dette, facture par exemple.

Par **BrunoDeprais**, le **21/09/2017** à **08:25**

BonjourrnMerci Lag0 pour la précision, je ne savais pas.